

et incorporé sous le nom de *Municipalité de Ste. Anne des Monts*, et sous ce nom auront droit de succession perpétuelle, pourront poursuivre et être poursuivis, et pourront avoir ou ne pas avoir un sceau commun suivant qu'il plaira à la dite corporation, et ils auront droit d'avoir, tenir et posséder dans les limites de la dite municipalité des biens-fonds n'excédant pas en somme la valeur annuelle de _____ et les aliéner, 10 et ils auront tous les autres droits collectifs, qui, quoique non spécialement mentionnés ni octroyés par cet acte, seront nécessaires pour l'accomplissement des devoirs et l'exercice des pouvoirs qui sont par le présent acte 15 imposés ou conférés à la dite corporation.

Les limites de la municipalité pourront être définies avec plus de précision par un ordre du conseil.

10 et 11 Vict. : citée.

II. Et qu'il soit statué, que s'il est en aucun tems par la suite nécessaire de définir avec plus de précision que ci-devant les limites locales de la dite municipalité de Ste. Anne des Monts, cela pourra être fait par un ordre ou des ordres en conseil par le gouverneur ou l'administrateur du gouvernement de la province pour le tems d'alors, et les limites de la dite municipalité ainsi définies et fixées, la dite corporation aura et pourra avoir dans telles limites tous et chacun les pouvoirs collectifs et autres pouvoirs donnés et conférés aux corporations municipales par et en vertu d'un acte passé dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada ;*" et cela, nonobstant toute abrogation ou modification qui pourrait avoir lieu du dit acte, auquel il sera toujours néanmoins référé comme étant celui qui doit régir les pouvoirs attribués par le présent à la dite corporation, aussi bien que ses obligations. 40

La corporation sera représentée par un conseil municipal.

III. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera représentée par un conseil municipal qui sera composé des conseillers ou membres ci-après mentionnés, et qui remplira